

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°3478-22 du 21 jourmada I 1444 (16 décembre 2022) relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Hauts Plateaux de Meknès ».

(BO. n°7166 du 02/02/2023, page 297)

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PECHE MARITIME, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS,

Vu le décret n°2-75-321 du 25 chaabane 1397 (12 août 1977) portant réglementation de la vinification, de la détention, de la circulation et du commerce des vins, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°869-75 du 28 chaabane 1397 (15 août 1977) portant réglementation du régime des appellations d'origine des vins, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 3, 8 et 9 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n°1955-98 du 16 jourmada II 1419 (8 octobre 1998) relatif aux conditions générales de production des vins à appellation d'origine contrôlée ;

Après avis de la Commission nationale viti-vinicole, réuni le 30 safar 1444 (27 septembre 2022),

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. – Seuls ont droit à l'appellation d'origine contrôlée (AOC) « **Hauts Plateaux de Meknès** » les vins rouges, rosés, gris et blancs, répondant aux dispositions du présent arrêté, qui ont été produits dans l'aire géographique située à l'intérieur de la zone d'appellation d'origine garantie Guerrouane. La délimitation géographique est la suivante :

- A l'Ouest, par la route P7017 la Kantina ;
- A l'Est, par la route principale N13 reliant Meknès à El Hajeb, puis la route R707 jusqu'à Ifrane ;
- Au Nord, par l'autoroute Meknès–Fès.

Les communes ou parties de communes figurant dans l'aire d'appellation délimitée ci-dessus sont les suivantes :

- Partie de commune d'Aït Yazem ;
- Partie de commune de Mjat ;

- Partie de commune de Boufekrane ;
- Partie de commune d'El Hajeb ;
- Partie de commune d'Ifrane ;
- Partie de commune d'Azrou.

Les limites de l'appellation sont reportées sur des plans cadastraux déposés auprès des services de l'ONSSA dans le ressort duquel se trouve l'appellation d'origine sus-indiquée. Ces plans pourront être consultés par toute personne qui en fera la demande.

ART. 2. – Les vins ayant droit à l'AOC « **Hauts Plateaux de Meknès** » doivent provenir des cépages suivants :

Pour les vins rouges, rosés et gris :

- | | | |
|--|---|----------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"> - Cabernet-Sauvignon - Malbec - Syrah - Tempranillo - Marselan - Grenache - Caladoc - Mourvèdre - Cabernet Franc - Cinsault - Carignan | } | Pourcentage minimum de 80% |
|--|---|----------------------------|

Pour les vins blancs :

- | | | |
|--|---|----------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"> - Chardonnay - Sauvignon blanc - Vermentino - Viognier - Clairette | } | Pourcentage minimum de 80% |
|--|---|----------------------------|

ART. 3. – Les vins ayant droit à l'AOC « Hauts Plateaux de Meknès » doivent:

- 1) provenir de raisins récoltés manuellement à bonne maturité et mis dans des caisses alimentaires percées et vinifiés après passage en chambre froide ;
- 2) et provenir de moûts de raisins contenant au minimum 221 grammes de sucre naturel par litre pour les vins rouges, 213 grammes de sucre naturel par litre pour les vins rosés et gris, 204 grammes de sucre naturel par litre pour les vins blancs, et présentant après fermentation un titre alcoométrique minimal acquis de :

- 13° pour les vins rouges ;
 - 12°5 pour les vins rosés et gris ;
 - 12° pour les vins blancs.
- 3) avoir une teneur en soufre total n'excédant pas 150 mg/l ;
- 4) avoir des teneurs en sucres résiduels après fermentations de :
- moins de 4 g/l (Vin sec);
 - 4 à 18 g/l (Vin demi-sec);
 - 19 à 45 g/l (Vin demi-doux);
 - 46 à 200 g/l (Vin doux).

ART. 4. – Le rendement des vignes de l'AOC « **Hauts Plateaux de Meknès** » ne peut dépasser la limite de 60 hectolitres par hectare de vigne en production.

Toutefois, cette limite pourra être modifiée chaque année, suivant la quantité et la qualité de la récolte, par décision du ministre de l'agriculture sur proposition de la commission nationale vitivinicole.

Les jeunes vignes ne peuvent entrer dans le décompte de la surface plantée qu'à partir de la quatrième feuille.

ART. 5. – La densité minimale de plantation doit être de 4.000 pieds par hectare. La vigne doit être conduite majoritairement en palissée ou éventuellement en gobelet et / ou en pergola.

ART. 6. – L'irrigation des vignes susceptibles de produire des vins à l'AOC « **Hauts Plateaux de Meknès** » est autorisée jusqu'au 30 juin de l'année de récolte pour les gobelets et jusqu'au 31 juillet de l'année de récolte pour les palissées et les pergolas.

ART. 7. – La cave devant traiter les raisins prétendant à l'AOC « **Hauts Plateaux de Meknès** » doit disposer des principaux équipements suivants :

- un système de refroidissement des moûts de raisin en fermentation et des vins en élevage ;
- une chambre froide ;
- une table de tri et de rinçage des raisins ;
- un presseur pneumatique ;
- un fouloir-égrappoir.

Ces équipements doivent être conformes aux spécifications réglementaires en vigueur relatives aux matériaux au contact des aliments.

ART. 8. – Toute cave de vinification concernée par l’AOC « **Hauts Plateaux de Meknès** » doit être située à l’intérieur de l’aire géographique de l’AOC, telle que délimitée à l’article premier ci-dessus.

ART. 9. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 21 jomada I 1444 (16 décembre 2022)

**LE MINISTRE DE L’AGRICULTURE, DE LA PECHE MARITIME,
DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS, MOHAMMED SADIKI**